

**MAIRIE de
NAUSSAC-FONTANES**

Rue de l'église
48300 NAUSSAC-FONTANES

Arrêté n° 2024-002 du 06 juin 2024

Arrêté municipal Autorisant un commerçant à occuper le domaine public

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales
Le Maire de la commune de Naussac-Fontanes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la délibération du conseil municipal du 03 Mars 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 31 Mai 2024, par laquelle Mr Jono Jimmy, au nom de l'entreprise « DELIZIOSA ITALIA » 7 Rue des Hérons 43340 Landos N° SIRET 79840800100039, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Jono Jimmy est autorisé à occuper :

Un emplacement situé près du camping de Naussac - Avenue de la Tour, 48300 Naussac-Fontanes (près de l'entrée Nord du village de Naussac) en vue d'exercer son commerce, le Mardi soir de 17h30 à 22 h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024,

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Madame la secrétaire de mairie,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Langogne Haut Allier

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langogne

Fait à Naussac-Fontanes

Le 06 juin 2024

Le Maire,

Jean-Louis BRUN



Destinataires :

DELIZIOSA ITALIA 7 Route des Hérons 43340 LANDOS

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Langogne